



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissaires-priseurs

Question écrite n° 41376

Texte de la question

M. Gilbert Baumet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, dans le cadre des procédures collectives, un commissaire-priseur effectuant un inventaire des actifs mobiliers corporels peut, dans le cadre des articles 14, 27 et 153-1 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985, réaliser sa mission hors de la présence du mandataire judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose dans son article 51 que l'administrateur ou le représentant des créanciers procède à l'inventaire des biens du débiteur. Il prévoit, par ailleurs, que l'administrateur ou le représentant des créanciers peut se faire assister par toute personne compétente pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation chiffrée des biens. Ces dispositions permettent donc à ce mandataire de justice de réaliser sa mission en présence, s'il le juge opportun, d'un commissaire-priseur.

Données clés

Auteur : [M. Baumet Gilbert](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41376

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3948

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6324